

FOIRE AUX QUESTIONS - TESTS ANTIGENIQUES (MISE A JOUR AU 11.12.2020)

Cliquez sur la question qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

- [Puis-je réaliser les tests dès maintenant ?](#)
- [En quoi consiste le test réalisé par les professionnels ?](#)
- [Qui peut réaliser le test dans l'équipe officinale ?](#)
- [Quels sont les patients concernés ?](#)
- [Comment les patients peuvent-ils savoir que je réalise des tests antigéniques ?](#)
- [Quelles sont les conditions de réalisation ?](#)
- [Quel rôle des pharmaciens dans la recherche des contacts ?](#)
- [Quel tarif ?](#)
- [Quelle facturation ?](#)
- [Quelle formation ?](#)
- [Quelle assurance ?](#)
- [Quelle reconnaissance pour vos salariés ?](#)
- [Un professionnel de sante autre qu'un pharmacien peut-il réaliser le prélèvement ?](#)
- [Le pharmacien peut-il approvisionner en tests les professionnels de santé ?](#)
- [Quelles sont les majorations applicables dans les DOM ?](#)
- [Quels autres actes le pharmacien peut-il réaliser dans le cadre du dépistage de la Covid ?](#)
- [Quels sont les principaux textes de référence ?](#)

PUIS-JE REALISER LES TESTS DES MAINTENANT ?



Si vous le souhaitez, vous pouvez dès maintenant vous lancer dans la réalisation des tests antigéniques, qui repose avant tout sur le volontariat du titulaire de l'officine.

Les autorités de santé comptent sur le réseau officinal pour que la stratégie « Protéger, Tester, Isoler », qui sera mise en place au moment du déconfinement, puisse éviter une « troisième vague ».

EN QUOI CONSISTE LE TEST REALISE PAR LES PROFESSIONNELS ?

Cet acte comprend plusieurs étapes :

- Accueil des patients
- Phase de prélèvement nasopharyngé
- Phase d'analyse du prélèvement
- Enregistrement du résultat sur le portail web « SI-DEP »
- Rendu du résultat au patient.



Pour savoir quel test peut être utilisé, nous vous invitons à consulter la plateforme du ministère de la Santé ([accessible ici](#)).

QUI PEUT REALISER LE TEST DANS L'EQUIPE OFFICINALE ?

Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser le test dans sa globalité.

Quant aux préparateurs en pharmacie et aux étudiants ayant validé leur première année en pharmacie, ils peuvent réaliser les prélèvements sous la responsabilité du titulaire de l'officine. Lorsque le pharmacien ne réalise pas le prélèvement, il doit remettre les résultats au patient.



Les salariés ne peuvent pas se voir imposer la réalisation des tests.

QUELS SONT LES PATIENTS CONCERNES ?

Prioritairement :

- les personnes **symptomatiques présentant des symptômes depuis 4 jours ou moins**
- les personnes **asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster.**

A titre subsidiaire :

- **les autres personnes asymptomatiques lorsque le pharmacien d'officine l'estime nécessaire dans le cadre d'un diagnostic.**

Aucune limitation d'âge n'est fixée par les textes.

COMMENT LES PATIENTS PEUVENT-ILS SAVOIR QUE JE REALISE DES TESTS ANTIGENIQUES ?

Le site sante.fr présente l'offre de tests antigéniques en pharmacie d'officine.

Il s'appuiera prochainement sur les données issues de « SI-DEP ». Ainsi, dès qu'une pharmacie enregistrera un test dans « SI-DEP », elle apparaîtra dans la cartographie du dépistage Covid de sante.fr.

Pour apparaître dès maintenant dans l'annuaire de sante.fr, vous devez compléter le formulaire disponible sur la [plateforme de télédéclaration des ARS](#). Vous pourrez également y renseigner les modalités pratiques et organisationnelles de votre offre de tests antigéniques. Si vous le souhaitez, vous pouvez également demander à ne pas apparaître dans l'annuaire.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION ?

Accueil des patients

Le pharmacien, préparateur ou étudiant doit :

- Vérifier avant la réalisation du test que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- Recueillir son consentement libre et éclairé (oral ou écrit)
- Remettre au patient un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif. Un kit patient a été réalisé par le ministère de la Santé, que vous pouvez retrouver [en cliquant ici](#).

Un guide d'entretien, recensant les questions à poser au patient ainsi que les informations à recueillir ou lui communiquer lors d'un dépistage a été réalisé par le ministère de la Santé. Vous pouvez le consulter [en cliquant ici](#).

Locaux et matériels

Les locaux doivent être adaptés pour assurer la réalisation du test et doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable.

La personne doit être assise pour la réalisation du test.

Le lavage des mains est possible par point d'eau, SHA ou GHA.

Le pharmacien doit disposer de matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces respectant la norme virucide 14476.

Un circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre doit être prévu. → **En cette période de crise sanitaire, la FSPF a obtenu la mise en place d'une filière dédiée pour chaque type de déchets produits à l'officine. Le ministère de la Santé nous a en effet confirmé le 10 décembre prendre en charge la collecte par DASTRI des DASRI produits en officine issus de la vaccination antigrippale et des dépistages Covid-19.**

Vous pouvez télécharger notre affiche [en cliquant ici](#). Vous pouvez également retrouver l'ensemble des informations relatives à l'élimination de ces déchets dans les fiches pratiques mises à votre disposition dans votre espace personnel DASTRI sur www.dastri.fr et accessibles directement en cliquant sur le lien suivant : [DASRI issus des TROD Covid \(sérologiques et antigéniques\)](#).

Réalisation de tests en dehors des officines

En principe, les pharmaciens doivent réaliser les tests antigéniques dans leur officine.

Après déclaration au préfet, les pharmaciens peuvent réaliser le test dans des lieux extérieurs à l'officine (par exemple dans des barnums ou dans le cadre d'un drive). Ces lieux peuvent être privés (par exemple cour ou parking de l'officine) ou publics. S'ils sont publics, une demande préalable d'occupation du domaine public doit être effectuée auprès de la mairie.

Les modalités de déclaration pouvant différer d'un département à l'autre, nous vous invitons à contacter votre préfecture de département.

Equipements de protection

Les professionnels doivent disposer des équipements de protection individuels requis (masques FFP2, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière).

Ils doivent pourvoir à leur propre équipement.

→ **La FSPF a demandé aux fournisseurs des officines de proposer des équipements à un tarif de l'ordre de 2 € HT.**

Rendu des résultats

Le pharmacien est seul habilité à remettre les résultats aux patients.

Il doit délivrer au patient un document de traçabilité de la réalisation du test complété, quel que soit le résultat du test. Un modèle est disponible dans le [courrier Osmose](#) de l'assurance maladie que vous avez reçu le 29 octobre. Vous pouvez retrouver ce modèle [en cliquant ici](#).

Si le résultat est positif : vous devez délivrer 30 masques au patient (selon les modalités de facturation prévues pour les masques), lui recommander de se placer immédiatement en isolement et l'inviter à solliciter son médecin pour une prise en charge médicale et le recensement de ses personnes contact.

Si le résultat est négatif : il n'est pas nécessaire de confirmer par RT-PCR ce résultat. Il conviendra d'indiquer aux patients l'importance de respecter les gestes barrières et de se faire tester en cas d'apparition de symptômes compatibles avec la Covid-19.

Attention, pour les patients symptomatiques de 65 ans ou plus et/ou avec facteur de risque pouvant déclencher une forme grave de la Covid 19, vous devez leur recommander de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Enregistrement des résultats

Les pharmaciens doivent saisir les résultats des tests (positifs comme négatifs) via un portail web « SI-DEP ». **L'enregistrement des résultats et de l'ensemble des informations demandées sur le portail, le jour-même de la réalisation des tests, est une condition de votre rémunération.**

Cette fonctionnalité est disponible depuis le 16 novembre.

Vous pouvez vous connecter au portail en utilisant le lien suivant : <https://portail-sidep.aphp.fr>. La connexion à « SI-DEP » nécessite d'être équipé d'une carte e-CPS. Si vous rencontrez des difficultés à activer votre carte e-CPS, nous vous invitons à consulter [ce document accessible ici](#) qui présente les différentes méthodes d'activation.

Un guide d'information et d'autres documents utiles sont accessibles [en cliquant ici](#).

Le portail « SI-DEP » permet également d'imprimer le résultat pour le patient qui lui servira notamment dans les transports aériens, d'inscrire le médecin traitant afin qu'il soit informé du résultat et de déclencher le contact tracing.

Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser dès aujourd'hui le portail « SI-DEP », vous devez continuer à communiquer les résultats positifs à votre CPAM grâce à la messagerie sécurisée de santé (adresses disponibles dans le courrier Osmose et téléchargeables [en cliquant ici](#)). La CNAM nous a confirmé que vous pouvez pendant quelques jours encore facturer la réalisation des tests sans inscription à « SI-DEP ».

➔ La rubrique « outils » du site internet [démarche qualité officine \(accessible ici\)](#) comporte de nombreux documents utiles pour la réalisation des tests antigéniques.

QUEL ROLE DES PHARMACIENS DANS LA RECHERCHE DES CONTACTS ?

Contact tracing

En tant que réalisateurs de tests antigéniques, vous êtes appelés à participer au contact tracing en renseignant dans le téléservice Contact covid :

- les éléments d'information concernant les patients positifs aux tests antigéniques que vous avez réalisés ;
- les coordonnées et informations des cas contacts identifiés par les patients lors de la démarche de recensement menée auprès d'eux. Il convient a minima de recenser les personnes partageant le même domicile que le patient et, dans la mesure du possible, les personnes au-delà de ce cercle.

Les personnes contacts seront ensuite contactées par l'Assurance maladie.

La saisie sur ce téléservice disponible sur amelipro est possible via votre carte CPS ou via login et mot de passe. Un lien « Contact Covid » est visible au niveau du bloc « Activités » et permet d'accéder au service. Consultez [en cliquant ici](#) le guide d'utilisation pour la saisie des données.

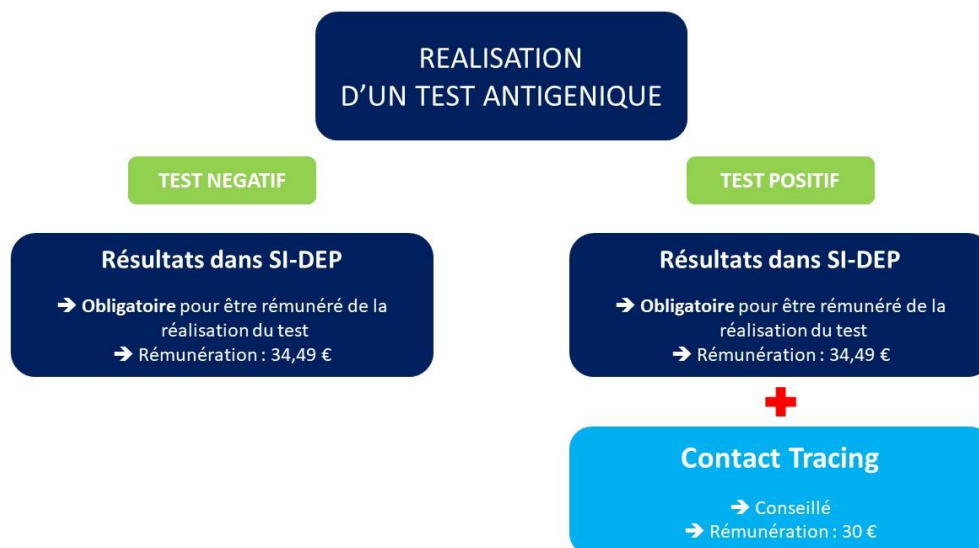
Vous êtes rémunérés 30 € (exonéré de TVA) pour chaque contact tracing réalisé. Cette rémunération est identique à celle des autres professionnels de santé investis dans le contact tracing (médecins, infirmiers, etc.).

Pour obtenir la rémunération de cette activité, vous devez :

- transmettre un code PMR à 30 €
- vous identifier en tant que prescripteur et exécutant
- renseigner le NIR du patient. Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du tracing, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3

- dans le cas où l'assuré présente sa carte Vitale, il convient d'utiliser la carte Vitale et donc télétransmettre la facture en SESAM Vitale. En revanche en cas d'utilisation du NIR spécifique générique, alors la transmission de la facture devra se faire en SESAM sans Vitale (en mode dégradé).

Attention : la mission de contact tracing est indépendante de l'enregistrement des résultats des tests positifs et négatifs dans SI-DEP, qui doit impérativement être réalisé pour être rémunéré de la réalisation du test.



TousAntiCovid

A l'issue de la réalisation d'un test antigénique, certains de vos patients diagnostiqués positifs à la COVID et utilisateurs de l'application TousAntiCovid pourront vouloir se déclarer comme cas COVID dans l'application.

Dans ce cas, l'assurance maladie vous informe qu'il vous est possible de générer un code à 6 caractères alphanumériques via l'interface pro.tousanticovid.gouv.fr accessible depuis Pro Santé Connect avec la carte CPS ou e-CPS. Ce code aura une validité de 60 minutes. Votre patient pourra le saisir dans son application pour se déclarer comme cas de COVID-19.

QUEL TARIF ?

La rémunération totale pour la réalisation d'un test antigénique est de 34,49 € TTC.

Elle comprend :

- le prélèvement et l'analyse, valorisés à 26 € (exonérés de TVA)
- le test à 8,49 € TTC maximum (TVA à 5,5%).

Ces montants sont majorés dans les DOM (cf. tableau en page 5).

La somme de ces deux montants vient rémunérer l'ensemble de l'acte (interrogatoire du patient pour vérifier son éligibilité, la réalisation du test, analyse du test, rendu du résultat, équipements de protection individuelle, évacuation des déchets par la filière des déchets d'activité de soins).

Il est également prévu un forfait de 300 € versé par l'Assurance maladie à chaque pharmacie à partir d'un certain nombre de tests réalisés. Les discussions sont en cours avec la CNAM. Le texte n'est pas encore publié.

QUELLE FACTURATION ?

Pour obtenir la rémunération de cette prestation, vous devez respecter les consignes de facturation suivantes récemment communiquées par la CNAM :

- transmettre un code PMR à 26 €
- transmettre un code PMR à 8,49 € TTC
- vous identifier en tant que prescripteur et exécutant
- renseigner le NIR du patient. Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3
- dans le cas où l'assuré présente sa Carte Vitale, il convient de l'utiliser et de télétransmettre la facture en SESAM Vitale. En revanche, en cas d'utilisation du NIR spécifique générique, la transmission de la facture devra se faire en SESAM sans Vitale (en mode dégradé).

La réalisation du test ne peut pas être facturée à l'assurance maladie, si le résultat du dépistage et l'ensemble des autres informations dont l'inscription est requise par SI-DEP n'ont pas été enregistrés le jour de la réalisation de l'examen.

Après échange avec la CNAM, les pharmaciens sont autorisés à facturer une fois une boîte de tests, en plus de la facturation des actes de dépistage. La facturation de cette unique boîte vise à pallier les difficultés que pourrait rencontrer le pharmacien lors de la réalisation des tests (test endommagé par exemple) et anticiper le reliquat qui sera non utilisé en fin de campagne. Vous pouvez consulter les modalités de facturation d'une boîte de tests dans la partie « Le pharmacien peut-il approvisionner en tests les professionnels de santé ? ».

→ **La FSPF a demandé à la CNAM de permettre la facturation des honoraires de garde en cas de réalisation de tests antigéniques durant les gardes.**

QUELLE FORMATION ?

Une formation doit être prévue, ses modalités devant comporter a minima une auto-évaluation. Pour l'apprentissage du geste technique, les pharmaciens, préparateurs et étudiants peuvent se rapprocher de professionnels de santé déjà formés à cette pratique.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires (avec prélèvement nasopharyngé) sont réputés avoir suivi cette formation.

→ **La FSPF a travaillé à la conception d'une offre de formation à destination des pharmaciens et de leurs équipes. Une formation théorique en e-learning est disponible. Une communication vous a été transmise par mail le 19 novembre.**

QUELLE ASSURANCE ?

En principe, le contrat d'assurance de l'officine couvre l'ensemble de actes professionnels réalisés par les pharmaciens d'officine dans le cadre de leur exercice professionnel tel qu'autorisé par la loi. La réalisation des tests antigéniques au sein de l'officine entrant dans ce cadre, vous ne devriez pas avoir de démarche supplémentaire à entreprendre auprès de votre assureur. Nous vous invitons toutefois à vérifier ce point dans votre contrat d'assurance ou à contacter directement votre assureur.

S'agissant de la réalisation de tests antigéniques à l'extérieur de l'officine, il convient également de vérifier ce qui est mentionné dans votre contrat d'assurance à propos de la réalisation de missions en dehors de l'officine et, le cas échéant, à souscrire une extension d'assurance.

QUELLE RECONNAISSANCE POUR VOS SALARIES ?

Le dépistage massif du SARS-CoV-2 ne saurait être mené à bien sans la mobilisation des pharmaciens adjoints, des préparateurs en pharmacie et des étudiants appelés à réaliser les prélèvements nasopharyngés nécessaires à ces TROD.

→ Compte tenu du surcroît de travail que ces tests vont entraîner pour les équipes officielles et du contexte sanitaire actuel, la FSPF invite les pharmaciens titulaires à reconnaître l'investissement des salariés volontaires pour réaliser des prélèvements nasopharyngés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, reconnaissance dont la forme comme le montant sont laissés à leur libre appréciation.

UN PROFESSIONNEL DE SANTE AUTRE QU'UN PHARMACIEN PEUT-IL REALISER LE PRELEVEMENT ?

Après déclaration auprès du préfet, et sous réserve de l'acceptation par le pharmacien, les professionnels de santé autorisés à réaliser des tests antigéniques (médecins, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes) peuvent les réaliser en officine, qu'il s'agisse du test dans sa globalité ou uniquement du prélèvement. Dans ce second cas, le professionnel de santé laisse au pharmacien la réalisation de l'analyse.

Dans le cas où le professionnel de santé ne réaliserait que le prélèvement, le pharmacien devra procéder à l'accueil du patient, à l'analyse du test et au rendu du résultat. Il pourra facturer à l'assurance maladie un PMR de 16,20 € (exonéré de TVA), selon les modalités définies dans la partie « Quelle facturation ? ».

Chaque professionnel de santé facture à l'assurance maladie la prestation qu'il réalise. Le pharmacien d'officine ne peut pas facturer l'ensemble de l'acte et rétrocéder le tarif relatif au prélèvement.

LE PHARMACIEN PEUT-IL APPROVISIONNER EN TESTS LES PROFESSIONNELS DE SANTE ?

Les médecins, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes doivent s'approvisionner gratuitement en tests auprès des pharmaciens, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel (carte professionnelle avec n° RPPS ou ADELI). Cette mission est indépendante de la réalisation des tests antigéniques. Même si vous décidez de ne pas réaliser de tests, vous devez délivrer aux médecins et infirmiers des tests.

Dans ce cadre, vous pouvez facturer à l'assurance maladie le test au prix maximum de 8,05 € hors taxe, soit 8,49 € TTC (TVA à 5,5%), majoré dans les DOM.

Les modalités de facturation communiquées par la CNAM sont les suivantes.

Pour facturer, vous devez utiliser un code PMR à 8,49 € TTC maximum par test en métropole.

A titre d'exemple, si la délivrance de test est effectuée sous la forme d'une boîte de 10 tests, vous devrez facturer le code PMR 8,49 € avec une quantité de 10. Pour assurer la gratuité de cette délivrance, vous devez :

- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955
- renseigner le numéro Assurance maladie du professionnel de santé médecin ou IDE en tant que prescripteur

- si le professionnel de santé ne dispose pas d'un numéro Assurance maladie car il est salarié d'une maison de santé par exemple, il faut utiliser le numéro Assurance maladie générique : 29199143 8
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale.

Même si l'arrêté ne l'exige pas, la CNAM demande que la délivrance de test se fasse :

- sans déconditionnement,
- dans la limite d'une boîte par professionnel de santé et par jour lorsque la boîte contient plus de 15 tests et dans la limite de deux boîtes par professionnel de santé et par jour lorsque celle-ci en contient moins de 15.

QUELLES SONT LES MAJORATIONS APPLICABLES DANS LES DOM ?

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient de majoration applicable au tarif du test	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36
Coefficient de majoration applicable au tarif du prélèvement et de l'analyse	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05

Vous trouverez [en cliquant ici](#) les montants à facturer dans les DOM.

QUELS AUTRES ACTES LE PHARMACIEN PEUT-IL REALISER DANS LE CADRE DU DEPISTAGE DE LA COVID ?

- Le pharmacien et, sous sa responsabilité, le préparateur en pharmacie et l'étudiant, peuvent réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2 au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet médical ou infirmier.

Pour cela, ils doivent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de ces actes conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Le **prélèvement nasopharyngé** est valorisé à hauteur de 9,60 € et le **prélèvement salivaire ou oropharyngé** à hauteur de 5,76 €.

→ La FSPF a interrogé le ministère de la Santé sur les conditions de facturation de ces actes par les pharmaciens d'officine qui mettent à disposition leur personnel.

- Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser les **TROD sérologiques sur sang capillaire**. De nombreux éléments restent toutefois à préciser, comme nous vous l'indiquons en juillet ([voir](#)

[l'information en cliquant ici](#)). Les déchets liés aux TROD sérologiques doivent être éliminés selon les consignes téléchargeables [en cliquant ici](#).

QUELS SONT LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE ?

- [Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Le courrier Osmose de la CNAM du 29 octobre 2020](#)
- [Arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)